

Arrêté portant modification du règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1994;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé, du 2 mars 1998, est modifié comme suit:

Art. 18a (nouveau)

Promotion et
soutien aux
professions de la
santé

Conformément à l'article 74 de la loi de santé (LS), du 6 février 1995, le département soutient financièrement, sous forme d'indemnités au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999, l'organisation neuchâteloise du monde du travail santé-social (OrTra santé-social), en vue de promouvoir et de soutenir les professions de la santé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 avril 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND